

© Éditeur officiel du Québec, 2014

Gazette

DU
Québec

Partie

2

N°12

19 mars 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet de clarifier la nature des revenus servant au calcul de la contribution des parents, du répondant et du conjoint, ainsi qu'à l'établissement de leurs ressources financières et de celles de l'étudiant.

Ce projet de règlement a également comme objet de remplacer la notion de dénuement total utilisée dans les dispositions portant sur l'aide financière anticipée et sur le statut de réputé inscrit, par la notion de situation grave et exceptionnelle.

Enfin, ce projet précise le statut de résidence de l'étudiant aux fins du calcul de la réduction de sa contribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim, Direction de la planification des programmes, secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « période », des mots « ou n'est pas réputé y résider au sens de l'article 31, ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « répondant », des mots « , ou n'est pas réputé y résider en application, avec les adaptations nécessaires, de l'article 31, ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les revenus des parents sont additionnés pour établir leur contribution. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Si » par « Malgré l'article 12, si ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie. Toutefois le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 2 928 \$ » par le montant « 2 956 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 484 \$ » par le montant « 2 508 \$ ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 484 % » par le montant « 2 508 \$ ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 182 \$ » par le montant « 184 \$ ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'étudiant qui est dans une situation grave et exceptionnelle au sens de l'article 96; ».

10. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 181 \$ »;

2^o « 181 \$ »;

3^o « 208 \$ »;

4^o « 398 \$ »;

5^o « 454 \$ »;

6^o « 208 \$ ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 380 \$ » et « 811 \$ » par les montants « 384 \$ » et « 819 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 169 \$ », « 211 \$ », « 600 % » et « 211 % » par les montants « 171 \$ », « 213 \$ », « 606 % » et « 213 \$ ».

12. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 65 \$ » par le montant « 66 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 \$ » par le montant « 185 \$ ».

13. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 268 \$ » et « 1 248 \$ » par les montants « 271 \$ » et « 1 260 \$ ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 92 \$ » par le montant « 93 \$ ».

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 244 \$ » par le montant « 246 \$ ».

16. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 70 \$ » et « 561 \$ » par les montants « 71 \$ » et « 566 \$ ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 301 \$ »;

2^o « 14 301 \$ »;

3^o « 17 181 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 854 \$ »;

2^o « 4 877 \$ »;

3^o « 5 906 \$ ».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 244 \$ » et « 122 \$ » par les montants « 246 \$ » et « 123 \$ ».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 928 \$ » et « 2 193 \$ » par les montants « 2 956 \$ » et « 2 214 \$ ».

20. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **83.** Les ressources financières de l'étudiant sont constituées du revenu total apparaissant dans sa déclaration de revenus produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.

De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable, et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation du ministre des Finances et de l'Économie.

Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le deuxième alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de son conjoint, de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte. »

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,19 \$ » ;

2^o « 3,27 \$ » ;

3^o « 112,70 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,83 \$ » par le montant « 10,94 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 370 \$ » par le montant « 374 \$ ».

23. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours :

1^o dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et ;

2^o ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement. » ;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2014-2015.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61236

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) pour permettre d'ajouter de nouveaux actes à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

Les modifications proposées visent donc à ajouter des services de chirurgie à la nomenclature des services qui doivent être considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie afin de favoriser l'accessibilité aux services de chirurgie buccale dispensés en établissement à la population québécoise.

